



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

Edition 2025

NOUVELLE BONIFICATION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT

Un outil pour accélérer la transition digitale
et environnementale de votre entreprise



Le présent document résume les dispositions fiscales de la nouvelle bonification d'impôt pour investissement pour les activités de transformation digitale et environnementale des entreprises, ainsi que les formalités administratives à accomplir par ces dernières pour en bénéficier. Ce document vise à guider les entreprises luxembourgeoises dans l'application et la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Date de parution : février 2025

Ce document fera l'objet d'une mise à jour régulière en fonction des éventuelles évolutions en la matière.

Document élaboré par l'UEL avec le soutien de la Chambre de Commerce, en collaboration avec l'ABBL, l'ACA, la Chambre des Métiers, Luxembourg Confederation, la Fédération des Artisans, la FEDIL et l'Horesca.

Ce document est purement informatif et ne prétend pas être exhaustif. Les informations contenues dans le présent document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter la situation particulière d'une personne ou d'une société spécifique. Ces informations ne peuvent, ni ne doivent, servir de support à des décisions sans avoir au préalable sollicité les conseils d'un professionnel et sans avoir effectué une analyse détaillée de chaque situation.



1. CONDITIONS D'APPLICATION

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement, telle que prévue à l'article 152 bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR), a été élargi pour couvrir les investissements et dépenses des entreprises en matière de transition digitale et environnementale. Pour ces activités, le taux d'application de la mesure a été augmenté à 18% et un nouveau formalisme a été introduit afin de bénéficier de cette disposition.

La double transition digitale et environnementale représente un enjeu majeur pour les entreprises en termes de performance économique et de compétitivité. Dans un environnement en constante évolution, la nouvelle mesure constitue un levier supplémentaire pour accompagner les entreprises dans l'atteinte de leurs objectifs en la matière.

A noter que les conditions d'application de la bonification d'impôt pour investissement telles qu'en vigueur avant 2024 ont également été légèrement modifiées à cette occasion (i.e., suppression de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et augmentation du taux de la bonification pour investissement global). Ces aspects ne seront toutefois pas couverts dans la présente brochure.

Activités éligibles

Le champ d'application de la mesure a été élargi aux investissements et dépenses relatifs aux activités suivantes :



Transformation digitale



Transition écologique et énergétique

La **transformation digitale** se définit par la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques, à apprécier dans le cadre d'une approche holistique prenant en compte l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

La **transition écologique et énergétique** se définit par tout changement réduisant l'impact environnemental dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel.

Période d'application

La nouvelle mesure est applicable aux investissements et dépenses réalisés à compter du 1er janvier 2024, pour tout projet éligible. La durée d'éligibilité d'un projet ne peut pas excéder plus de 3 exercices d'exploitation consécutifs à compter du début du projet. Par ailleurs, seules les dépenses encourues à compter du dépôt de la demande de certificat d'éligibilité (voir section 3) seront prises en considération pour le calcul de la bonification applicable.



Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, chaque projet mis en œuvre au sein de l'entreprise devra répondre à au moins l'un des objectifs suivants :

Projets digitaux



1. Redéfinir de manière significative l'ensemble d'un procédé de production
2. Mettre en œuvre un modèle économique innovant (y compris d'économie circulaire)
3. Redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services
4. Transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise
5. Renforcer substantiellement la sécurité informatique de l'ensemble des procédés

Projets environnementaux



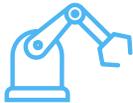
1. Améliorer l'efficacité énergétique d'un procédé de production
2. Améliorer l'efficacité matière d'un procédé de production
3. Décarboner un procédé de production
4. Réduire la pollution de l'air du site de production (autres que les émissions de CO2)
5. Produire ou stocker de l'énergie renouvelable pour des besoins d'autoconsommation
6. Favoriser le prolongement de l'utilisation des produits par le réemploi



Coûts éligibles

La bonification d'impôt est calculée sur la base des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre d'un projet de transformation digitale ou d'un projet de transition écologique et énergétique.

La liste des coûts éligibles est relativement large puisqu'elle couvre :



1. les investissements en biens amortissables corporels (autres que les bâtiments notamment)



2. les investissements en logiciels ou en brevets¹



3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels¹



4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs²



5. les dépenses et frais de formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise

Les montants pris en compte sont nets de toute aide étatique.

Toutefois les coûts suivants sont expressément exclus de la nouvelle mesure :

- les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
- les véhicules automoteurs ;
- les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

A ce stade, la rénovation énergétique des bâtiments n'est pas éligible au bénéfice de cette mesure.

¹ autres que ceux acquis/concédés par une entreprise liée au sens de l'article 56 LIR

² qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprises, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité



Avantage fiscal

Le taux de la bonification d'impôt s'élève à 18 % pour les investissements et les dépenses d'exploitation, à l'exception des investissements amortissables corporels. Ces derniers se verront appliquer un taux de 6 %, auquel s'ajoute la bonification d'impôt pour investissement global dont le taux est désormais de 12% (contre 8% préalablement). De la sorte, les investissements amortissables corporels auront également droit à un taux cumulé de 18 %.

La bonification d'impôt ainsi obtenue donne lieu à une déduction de la cote d'impôt sur le revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. À défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance peut être déduite de l'impôt des 10 années d'imposition subséquentes.





2. CAS PRATIQUES

1

Transformation digitale



Coût total : EUR 460 000



Durée : 2025 à 2027

Faits : Une entreprise A lance un vaste projet de transformation numérique visant à renforcer la cybersécurité de l'ensemble de ses activités.

Eligibilité des coûts :

- Matériel informatique : EUR 100 000
- Audit de sécurité : EUR 40 000
- Solution Saas / Cloud computing : EUR 60 000
- Personnel de gestion de projet : EUR 100 000
- Formation du personnel : EUR 70 000
- Certification : EUR 30 000
- Renouvellement de licence : EUR 30 000
- Remplacement de l'équipement existant : EUR 30 000

Résultat :

Montant total de bonification d'impôt pour investissement :

$$400,000 \times 18 \% = \text{EUR } 72\,000$$



2

Transition écologique et environnementale



Coût total : EUR 850 000



Durée : 2023 à 2025

Faits : Une entreprise B lance un projet global de transition écologique pour améliorer l'efficacité énergétique de l'entreprise (et économiser au moins 20% d'énergie). Des équipements ont été achetés en 2023 pour un montant de 200 000 EUR.

Eligibilité des coûts :

- Equipements 2024/2025 : EUR 200 000
- Equipements 2023 : EUR 200 000
- Diagnostic : EUR 100 000
- Personnel affecté au projet : EUR 150 000
- Personnel d'assistance technique : EUR 100 000
- Certification : EUR 50 000
- Amélioration des activités / équipements existants : EUR 25 000
- Remplacement de l'équipement existant : EUR 25 000

Résultat :

Montant total de bonification d'impôt pour investissement :

$$600\,000 \times 18 \% = \text{EUR } 108\,000$$



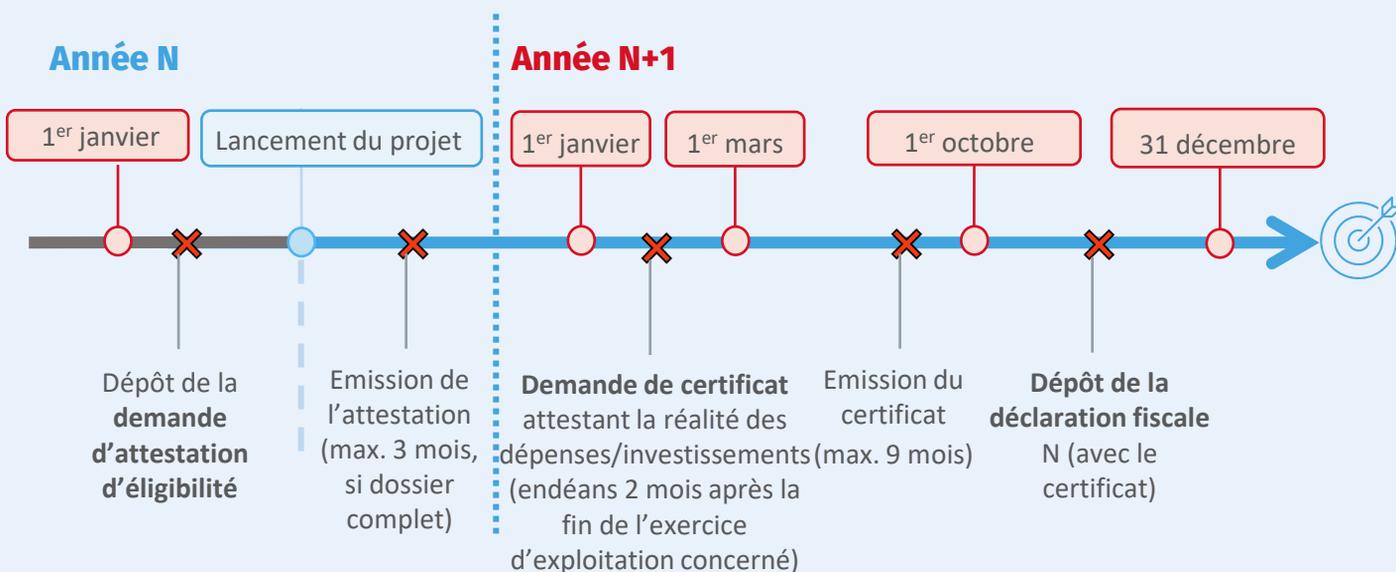


3. PROCEDURE A SUIVRE

Les entreprises souhaitant bénéficier de la nouvelle mesure doivent accomplir les formalités suivantes :

1. Dépôt d'une demande **d'attestation d'éligibilité** auprès du ministère de l'Économie, visant à obtenir l'aval de ce dernier quant à l'éligibilité du projet de transformation digitale et/ou de transition écologique mis en œuvre. Seuls les coûts éligibles encourus par l'entreprise à compter du dépôt de cette demande pourront être pris en considération pour l'application de la mesure. La demande en obtention d'une attestation d'éligibilité est à adresser au ministère de l'Économie sur base d'un formulaire dédié. La demande peut également être faite en ligne via MyGuichet.lu ou via l'application mobile MyGuichet.lu ;
2. Dépôt d'une demande **de certificat** auprès du ministère de l'Économie, visant à attester de la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de l'exercice d'exploitation précédant (et en lien avec le projet pour lequel l'entreprise a reçu l'attestation d'éligibilité). Sous peine de déchéance, ce certificat devra être demandé par l'entreprise au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements et/ou les dépenses d'exploitation concernées ont été effectués. La demande doit être introduite auprès du ministère de l'Économie en ligne via MyGuichet.lu ou l'application mobile MyGuichet.lu ;
3. Dépôt de la **déclaration fiscale d'impôt sur le revenu** avant la fin de l'exercice suivant (auprès de l'Administration des contributions directes). La demande d'application de la bonification d'impôt se fait à cette occasion et l'entreprise devra y joindre le certificat préalablement obtenu du ministère de l'Économie.

Chronologie en bref



Avant le dépôt : les dépenses ne sont pas éligibles

Dépenses éligibles sur max 3 ans



4. BON À SAVOIR

Les projets liés à la mise en œuvre d'une obligation légale ou réglementaire sont-ils éligibles?

Ne sont pas éligibles à cette mesure, les projets qui visent la simple mise en conformité d'un contribuable à une obligation légale ou réglementaire (par ex., NIS2, DORA), sauf si le contribuable apporte la preuve que le projet va significativement au-delà de la simple mise en conformité.

Quels coûts de licences et de brevets sont-ils éligibles ?

Les dépenses pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels ou brevets concédés par une entreprise liée ne sont pas éligibles. De la même manière, les dépenses pour des licences de logiciels qui ne sont pas installées et exploitées au Luxembourg ne sont pas éligibles.

A quoi correspond le montant plafond renseigné dans l'attestation d'éligibilité ?

L'attestation d'éligibilité, délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, renseigne le montant plafond des coûts totaux éligibles à la réalisation d'un projet. Pour se voir octroyer un certificat à hauteur des montants repris dans une attestation d'éligibilité, le contribuable devra être en mesure de fournir la preuve que les investissements et les dépenses d'exploitant ont bien été effectués durant la période d'éligibilité. Tout coût allant au-delà de ce montant plafond ne sera pas pris en compte lors de l'émission d'un certificat.

Un projet démarré en 2023 est-il éligible ?

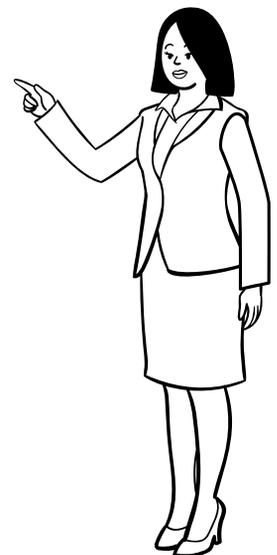
Oui, s'il remplit toutes les conditions de l'article 152bis LIR. Cela dit, les investissements et dépenses d'exploitation encourus en 2023 (y compris les acomptes) avant l'introduction d'une demande d'éligibilité ne seront pas éligibles. En outre, le projet ne pourra pas excéder les deux exercices d'exploitation restants étant donné que le projet a démarré en 2023. La fin de la période d'éligibilité des coûts sera alors le 31 décembre 2025 (si la fin de l'exercice d'exploitation de l'entreprise est au 31 décembre).

Quelles sont les dépenses de personnel éligibles ?

Les dépenses de personnel éligibles correspondent aux frais du personnel de l'entreprise directement employé à la mise en œuvre du projet, y incl. le temps de formation. Ces dépenses de personnel sont calculées sur base du salaire brut mensuel, hors prime, supplément, bonification et autres avantages, et cotisations sociales de l'employeur. Sont seulement prises en compte les heures de travail dont un relevé de temps (*timesheet*) démontre qu'elles correspondent effectivement à des heures prestées sur le projet, au coût horaire moyen calculé sur une base de 173 heures prestées par mois (pour un temps plein).

Quels sont les frais de formation du personnel éligibles ?

Les dépenses de formation du personnel correspondent aux frais du formateur. Si le formateur est une personne interne de l'entreprise, il sera alors possible de prendre en compte son salaire brut (tel que calculé ci-dessus) en tenant compte des heures de formation tenues. En revanche, les frais du personnel de l'entreprise participant à des formations visant l'utilisation des outils développés lors de la phase de « roll-out » ne sont pas éligibles.





POUR PLUS D'INFORMATIONS

Textes officiels :

[Loi du 22 décembre 2023 portant modification de la LIR](#)

[Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n°8276](#)

[Règlement grand-ducal du 27 août 2024 relatif au certificat à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu prévu à l'article 152bis, paragraphe 6, de la LIR](#)

[Règlement grand-ducal du 27 août 2024 relatif aux modalités de bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel prévu à l'article 152bis, paragraphe 9, de la LIR](#)

[Règlement grand-ducal du 27 août 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 10, de la LIR](#)

[Arrêté du Gouvernement portant création d'une commission consultative interministérielle pour l'analyse de l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et éner](#)

Informations utiles :

Bonification d'impôt pour investissement – [Guichet.lu](#)

[FAQs](#)

Formulaires :

[Demande d'attestation d'éligibilité projet de transformation digitale](#)

[Demande d'attestation d'éligibilité projet de transition écologique et énergétique](#)

[Demande en obtention d'un certificat pour la bonification d'impôt](#)

